

Arrêt

n° 221 539 du 21 mai 2019
dans l'affaire X III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me Z. CHIHAOUI
Landsroemlaan, 40
1083 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2019, X qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable prises son égard le 13 mai 2019 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2019 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif et les pièces de procédure ne permettent pas d'établir avec précision.

1.2. Le 5 avril 2019, à la suite d'un contrôle de police, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies* L), lui notifié le 6 avril 2019.

1.3. Le 9 avril 2019, une consultation de la banque de données Eurodac révèle que les empreintes du requérant ont été relevées le 27 octobre 2015 en Suisse, - pays où ce dernier a précédemment introduit une demande de protection internationale.

Le 15 avril 2019, les autorités belges ont sollicité des autorités suisses la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 b) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le même jour, les autorités suisses ont répondu favorablement à la demande des autorités belges.

1.4. Le requérant a été remis en liberté le 16 avril 2019.

1.5. Le 18 avril 2019, le requérant a fait l'objet d'un nouveau contrôle de police.

Le 19 avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies* L).

Le requérant a été remis en liberté le 23 avril 2019.

Le recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, qui avait été introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire susvisé, a été rejeté par le Conseil, dans son arrêt n°220 368 du 25 avril 2019 (affaire 231 737).

1.6. Le 7 mai 2019, le requérant a fait l'objet d'un nouveau contrôle de police.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un troisième ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies* L).

Le recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, qui avait été introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire susvisé, a été rejeté par le Conseil, dans son arrêt n°220 368 du 17 mai 2019 (affaire 232 551).

1.7. Le 13 mai 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de transfert vers l'État membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'État membre responsable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a été placé au centre fermé 127bis en raison d'un résultat eurodac positif de la Suisse le 27.10.2015. Le 15 avril 2019, une demande de reprise en charge de l'intéressé a été adressée aux autorités suisses qui ont accepté de reprendre en charge l'intéressé conformément à l'article 18.1 (d) du règlement 604/2013.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 07.05.2019 par la police de Liège et le 09.05.2019 au sein du centre fermé de Steenokkerzeel qu'il était en Belgique pour passer vers le Royaume-Uni, qu'il ne pouvait retourner dans son pays d'origine à cause de la dictature, et qu'il n'avait ni famille en Europe ni maladie qui puisse empêcher un éloignement.

Nous soulignons le fait que les autorités suisses ont accepté, en application de l'article 18.1 (d) du règlement 604/2013, de (re)prendre en charge l'intéressé. Cet article dispose que : "L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre." Nous renvoyons également à l'article 18 (2) : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, point d), lorsque la

demande a été rejetée en première instance uniquement, l'État membre responsable veille à ce que la personne concernée ait la possibilité ou ait eu la possibilité de disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 46 de la directive 2013/32/UE." Cela signifie que les autorités suisses ont déjà pris une décision relative à la demande de protection internationale introduite par l'intéressé en Suisse. Cela implique également que l'intéressé, après le transfert, s'il le souhaite, aura la possibilité d'introduire auprès des autorités suisses une nouvelle demande de protection internationale dans laquelle il pourra expliquer pourquoi il a quitté son pays aux autorités suisses. Si l'intéressé décide d'introduire une nouvelle demande de protection internationale en Suisse, cette demande sera examinée au fond et traitée par les autorités suisses. Nous soulignons à cet égard que les autorités du pays ne rapatrieront pas l'intéressé vers son pays d'origine ou de résidence habituelle sans examiner de manière complète et appropriée cette demande de protection internationale. L'intéressé sera donc autorisé à résider en Suisse en sa qualité de demandeur de protection internationale et bénéficiera de l'assistance et de l'accueil prévus par la loi.

Nous soulignons en outre que la prise en charge de l'intéressé par les autorités suisses conformément à l'article 18.1 (d) du règlement 604/2013 implique que l'intéressé, après son transfert vers la Suisse, a la possibilité d'engager une procédure d'appel contre une décision antérieure s'il n'a pas déjà exercé cette possibilité. Nous souhaitons en outre faire observer que si un demandeur de protection internationale considère qu'une décision prise par les autorités suisses est contraire à l'article 3 de la CEDH, au principe de non-refoulement ou à d'autres obligations conventionnelles, il peut saisir les instances compétentes ou la Cour européenne des droits de l'Homme.

En ce qui concerne la responsabilité de la Suisse dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que la Suisse est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Suisse qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, la Suisse a signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés. Et traite, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités suisses conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités suisses ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection internationale, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un retour en Suisse constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel que la Suisse le rapatrierait sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle après son arrivée en Suisse. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale et qu'il serait dès lors exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 07.05.2019 par la police de Liège et le 09.05.2019 au sein du centre fermé de Steenokkerzeel qu'il était en Belgique pour passer vers le Royaume-Uni, et qu'il ne pouvait retourner dans son pays d'origine à cause de la dictature.

Nous observons qu'il s'agit principalement d'une appréciation personnelle de l'intéressé qui ne fournit aucun motif pour renoncer au transfert. En outre, lors de son audition, l'intéressé n'a fait état d'aucune expérience, situation ou circonstance concrète lors de son séjour en Suisse qu'il considère comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'UE ou qui selon lui suggérerait un risque réel d'exposition à des situations qui constitueraient une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'UE.

Pour ce qui est de l'explication que donne l'intéressé de l'impossibilité de retourner en Erythrée, il convient de noter que ces informations correspondent aux motifs pour lesquels l'intéressé se serait enfui du pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou dans lequel il aurait eu sa résidence habituelle. Le fond de ces déclarations n'est pas pris en compte dans le cadre de la procédure Dublin dans laquelle l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est déterminé sur la base du règlement Dublin III.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du rapatriement de l'intéressé vers la Suisse, il ressort d'une analyse approfondie des rapports de référence d'organisations (Amnesty International - Annual Report 2016/2017 - The state of the world's human rights - Switzerland, publicatie 2017; Amnesty International - Annual Report 2017/2018 - The state of the world's human rights -Switzerland; publicatie 2018; Country Reports on Human Rights Practices for 2016 -Switzerland; US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, publicatie 2017; Country Reports on Human Rights Practices for 2017 -Switzerland; US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, publicatie 2018; Seraina Nufer, Sarah Frehner, Adriana Romer, Marie Khammas and Constantin

Hruschka, Guillaume Bégert & Fabienne Bratoljic; "AIDA Country Report Switzerland", last update 28.02.2018) faisant autorité concernant la situation en Suisse que le fait d'être demandeur de protection internationale ou d'appartenir à ce groupe vulnérable en Suisse ne permet pas d'affirmer qu'il/elle sera systématiquement et automatiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés de ces organisations de référence et faisant autorité ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Suisse dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art.3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Suisse dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin en raison d'insuffisances structurelles dans le système (pays) de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du règlement Dublin, sont transférés en Suisse subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Suisse connaît un flux important de candidats à l'asile et de migrants économiques en raison des événements politiques qui se sont produits et se produisent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement que l'intéressé, après sa remise aux autorités suisses, sera exposé à un traitement inhumain ou dégradant et/ou que sa demande de protection internationale n'obtiendra pas l'attention nécessaire et ne sera pas traitée de manière objective. Il n'existe pas non plus de publications objectives d'organisations de référence et faisant autorité indiquant que la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale, l'accueil, les soins de santé et l'assistance juridique de la procédure (pays) en vue de l'octroi de la protection internationale et des modalités d'accueil ne seraient plus disponibles dans leur ensemble du fait de l'augmentation du flux de demandeurs de protection internationale ou que les insuffisances seraient systématiques.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à la Suisse, conformément aux dispositions du règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale en Suisse et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont: des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S. c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE suffisait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Département. A cette fin, le règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du règlement Dublin II pour la détermination de l'Etat membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservations insignifiantes

des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, s'il y a sérieusement lieu de craindre que le système de la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil de l'État membre responsable sont défectueux, avec pour conséquence que les demandeurs de protection internationale qui seraient transférés dans cet État membre y subiraient des traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de remarquer que sur base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en Suisse, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Suisse seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur base des déclarations de l'intéressé, aucune menace intentionnelle émanant des autorités suisses n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle la Suisse respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'art. 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale de l'État membre responsable concernant le demandeur de protection internationale, ne sera pas examinée ou établie l'éventuelle présence d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'art. 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'art 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Suisse, d'être exposé à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Suisse aura pour conséquence qu'il/elle sera rapatrié vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle et ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités suisses le rapatrient vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection.

L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15.12.1980.

MAINTIEN

[...] »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. *Disposition légale*

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.2. *Application de la disposition légale*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. *L'interprétation de cette condition*

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2. *L'appréciation de cette condition*

3.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), du droit d'être entendu (*audi alteram partem*) et de l'article 5 du Règlement Dublin III.

Après avoir rappelé le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH et l'appréciation rigoureuse qui doit être faite d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, elle reproduit des extraits de l'arrêt *M.S.S. contre Belgique* (Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 298 et 387) et de l'arrêt *Tarakhel contre Suisse* (Cour EDH, 4 novembre 2014, §§93-98 ; 103-105 ; 102). Elle soutient qu'« Une évaluation dans le contexte d'un retour au titre du règlement Dublin III et d'un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ne peut donc être effectuée qu'après une véritable enquête afin de lever tout doute raisonnable concernant un risque de violation de l'article 3 » (traduction libre).

La partie requérante soutient, en substance, « [...] Que, si la partie défenderesse avait mené une enquête solide et rigoureuse et avait tenu compte de tous les éléments qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir, elle serait parvenue à une décision différente, à savoir qu'en cas de retour en Suisse, le requérant court effectivement un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, il est bien connu que les autorités suisses ont changé d'attitude à l'égard des demandes d'asile des Erythréens au cours de l'année écoulée. Cela ressort clairement, entre autres, d'un arrêt du Tribunal administratif fédéral, dans lequel le Tribunal a considéré que les citoyens érythréens qui ont accompli leur service militaire ne sont généralement pas rappelés pour service militaire ou sanctionnés à leur retour dans leur pays d'origine. Pour cette raison, un retour dans leur pays d'origine n'était généralement pas considéré comme déraisonnable. [...] » Elle relève que cette position fait l'objet de nombreuses critiques et se réfère à un rapport, antérieur, du Rapporteur spécial de l'ONU du 7 juin 2017, dont elle

reproduit un extrait, et à un rapport de l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers, dont elle reproduit également un extrait. Elle souligne que « sur le plan international, la Suisse se démarque en rendant des décisions de renvoi : aucun Etat européen n'exécute de renvoi vers l'Erythrée ». (traduction libre)

S'agissant du fait que dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le requérant pourrait saisir, le cas échéant, les juridictions suisses ou la Cour européenne des droits de l'homme, la partie requérante soutient reconnaître cette possibilité, en théorie, mais pas en pratique. Elle « renvoie à plusieurs rapports d'organismes respectables qui se déclarent préoccupé par la possibilité, actuellement très limitée, pour les demandeurs d'asile, d'obtenir une assistance juridique gratuite en dépit de la nouvelle législation qui prévoit une assistance juridique gratuite aux demandeurs d'asile ». Elle se réfère à une décision du comité des Nations Unies contre la torture, de décembre 2018 et reproduit un extrait du rapport 2017 d'Amnesty International. Elle soutient que « Compte tenu de l'absence d'une assistance juridique suffisante et du fait que le demandeur est susceptible d'être expulsé vers l'Erythrée en raison du rejet systématique par les autorités suisses des demandes d'asile des réfugiés érythréens, les conséquences pratiques sont une fois de plus aussi cruciales lorsqu'on considère un risque réel de violation de l'article 3 CEDH. La partie requérante renvoie également à deux rapports annuels d'Amnesty International, dans lesquels l'organisation internationale exprime sa préoccupation quant à l'attitude violente et agressive de la police et des agences de sécurité suisses à l'égard des migrants : [...]. [...]. La partie requérante apporte un début de preuve qu'en cas d'expulsion vers la Suisse, elle sera soumise à un traitement humiliant et inhumain au sens de la CEDH, étant donné qu'elle appartient à un groupe vulnérable qui, en Belgique, est effectivement considéré comme demandeur d'asile, mais pas en Suisse. [...]. Le requérant a raison de craindre que, s'il retourne en Suisse, il ne reçoive une demande d'asile négative et doive donc retourner en Erythrée. Les rapports généraux sont suffisants, en premier lieu, à fournir les premiers éléments de preuve concernant le risque de traitement au sens de l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où les éléments de preuve concernent, d'une part, l'existence d'une pratique systématique de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne un groupe vulnérable spécifique et, d'autre part, la preuve que le demandeur appartient audit groupe vulnérable, à savoir les migrants présentant un profil vulnérable qui rentrent en Suisse conformément au règlement Dublin III. [...] . » (traduction libre)

La partie requérante produit des extraits d'un rapport du Département d'Etat américain sur l'Erythrée et des conclusions du Rapporteur des Nations Unies, du 25 juin 2018. Elle conclut que « Le requérant appartient au groupe vulnérable des migrants "retournés" en vertu du règlement Dublin III, [...] de sorte qu'il existe un risque énorme que le requérant, s'il est expulsé vers la Suisse, soit exposé à un traitement conformément à l'article 3 CEDH. En l'espèce, il est important de s'appuyer sur des faits de notoriété publique et sur les rapports nationaux de diverses ONG de premier plan [...] ».

La partie requérante se livre à des considérations théoriques sur le principe *audi alteram partem* et le droit d'être entendu au regard de la jurisprudence de la CJUE et reproduit l'article 5 du Règlement Dublin III. Elle plaide, en substance, que « la partie défenderesse devait donc entendre le requérant dans une langue qu'il connaît suffisamment pour pouvoir prendre une décision correcte. [...] [...] le requérant n'a pas été en mesure de répondre de manière suffisante aux questions qui lui ont été posées le 13.05.2019, dès lors qu'aucun interprète n'était présent et que le requérant ne maîtrise pas suffisamment l'anglais. Par conséquent, le fait que le requérant n'ait pas été en mesure d'exprimer de manière adéquate sur sa crainte d'un éventuel retour en Suisse parce qu'il n'a pas été entendu dans une langue qu'il comprend constitue une violation du droit à être entendu tel que prévu par le règlement Dublin III. [...] Elle réitère ses considérations précédentes quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2.2. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse soulève, dans sa note d'observation, l'absence d'intérêt au moyen en ces termes : « A titre principal, il convient de relever que le requérant n'a aucun intérêt aux arguments qu'il invoque quant à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Suisse, dès lors qu'il a rempli le 14 mai 2019 une déclaration de départ volontaire vers la Suisse, indiquant : « I want to go back to Switzerland as soon as possible » . »

Interrogée à cet égard lors de l'audience, le conseil du requérant expose avoir pris contact avec son client avant l'audience ; que ce dernier avait compris qu'il sortirait du centre fermé s'il signait la

déclaration susvisée, et qu'il s'oppose à son transfert en Suisse. La partie requérante maintient son intérêt au recours.

En l'espèce et au vu des éléments du dossier, le Conseil estime les arguments exposés par la partie requérante convaincants, de sorte qu'il convient de constater l'intérêt au moyen.

3.3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas la responsabilité de la Suisse en application de l'article 18.1 b) du Règlement Dublin III. Elle soutient toutefois que le transfert du requérant dans ce pays emporterait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, et ce, pour plusieurs motifs.

Le Conseil rappelle qu'il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. » Il convient donc d'examiner si le requérant encourt un risque de traitement inhumain et/ou dégradant en cas de transfert en Suisse.

a) L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre

2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir : *mutatis mutandi* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

b) Le Conseil relève que la partie requérante ne démontre pas que les demandeurs d'asile érythréens verraient leurs demandes de protection internationale systématiquement refusées, contrairement à ce qu'elle allègue dans sa requête. S'il apparaît que la jurisprudence du Tribunal Administratif Fédéral a évolué depuis son alignement sur la jurisprudence de la Cour EDH dans *Saïd c. Pays-Bas* du 5 juillet 2005, en estimant désormais que la seule sortie illégale d'Erythrée ne justifie pas, en soi, la reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'apparaît nullement que cette jurisprudence conduit à exclure de l'accès à une protection internationale l'ensemble des demandeurs d'asile érythréens. En effet, le Secrétariat d'Etat continue d'examiner chaque demande d'asile introduite par des ressortissants érythréens et d'octroyer la reconnaissance de la qualité de réfugié dans les cas où il estime que tel doit être le cas. De même, la partie requérante ne démontre pas que la seule nationalité du requérant conduirait à ce que les autorités belges lui reconnaissent automatiquement la qualité de réfugié.

Ainsi en est-il également des renvois des demandeurs d'asile érythréens déboutés dans leur pays d'origine. Le Conseil relève à cet égard, que s'il apparaît, à lecture du rapport de l'observatoire romand du droit d'asile et des étrangers, que le Tribunal Administratif Fédéral a conclu à la licéité et à l'exigibilité des renvois vers l'Erythrée, se démarquant ainsi des autres Etats Européens, il convient de souligner que ce même rapport indique qu'il est impossible de procéder à des retours forcés vers l'Erythrée, en l'absence de tout accord de réadmission avec les autorités érythréennes. Par ailleurs, le Conseil relève que le Secrétariat d'Etat aux Migrations a immédiatement suivi la recommandation du Comité de l'ONU contre la torture, saisi à la suite de l'arrêt du Tribunal Administratif Fédéral, lui enjoignant de suspendre tout renvoi dans l'attente de son rapport.

Partant, il n'est pas démontré que les autorités suisses renverront le requérant en Erythrée, en tout état de cause, sans avoir examiné les obligations qui sont les leurs au titre de l'article 3 de la CEDH.

c) S'agissant de l'accès à l'aide juridique, la partie requérante relève elle-même que la possibilité d'obtenir une assistance juridique gratuite est offerte aux demandeurs d'asile. Si certes, cet accès peut rester difficile, la partie requérante ne démontre pas que le requérant en sera privé.

Quant à l'usage de la force par les forces de police, le Conseil relève effectivement à la lecture des deux rapports d'Amnesty International qu'il a pu être reproché aux forces de police un usage excessif de la force dans des cas d'expulsions forcées de migrants, sans qu'Amnesty ne qualifie toutefois cet usage excessif à un traitement inhumain et/ou dégradant. Il convient en outre de relever que les autorités suisses ne sont pas restées sans réaction face à ces agissements : le bureau du Ministère de la Justice de Zurich a rapidement entamé une enquête, et la Commission Nationale de Prévention de la Torture a noté une amélioration de la situation l'année suivante. La partie requérante ne démontre pas que, le cas échéant, le requérant ne pourra faire prévaloir ses droits, au besoin en saisissant la Justice suisse.

d) Pour le surplus, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier ou des pièces de procédure que le requérant, en sa qualité de "dubliné", doit être considéré comme particulièrement vulnérable. Ainsi, il ressort du rapport AIDA *Country Report : Switzerland*, versé au dossier administratif, qu'aucune différence n'a été constatée entre leur traitement et celui des autres demandeurs d'asile. La partie requérante n'apporte pour sa part, aucune information de nature à mettre en doute cette conclusion.

3.3.2.4. Le Conseil conclut qu'il n'est démontré, ni que les demandeurs d'asile érythréens doivent être considérés comme un groupe vulnérable susceptibles de traitement inhumain et/ou dégradant en Suisse en raison de leur seule nationalité, ni que le requérant, à titre personnel encourt un tel risque en Suisse.

3.3.2.5. A titre superfétatoire, le Conseil souligne que, même si elle est tenue au respect de l'article 3 de la CEDH, la Suisse n'est pas membre de l'Union Européenne, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans sa décision.

3.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.4.2. L'appréciation de cette condition

3.4.2.1. Dans sa requête, après de brèves considérations théoriques et jurisprudentielles, la partie requérante, fait valoir, en substance, qu'après avoir pris conseil auprès de personnes de confiance et de

son avocat, elle est d'avis qu'un retour en Suisse, pour elle personnellement, emporte un risque de traitement inhumain, - ce qui explique son voyage en Belgique. En cas de retour en Suisse, la partie requérante court en effet, un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH, compte tenu de l'absence de garanties procédurales suffisantes, de l'attitude extrêmement violente de la police à l'égard des étrangers et, surtout, de l'attitude actuelle des autorités suisses envers les réfugiés Erythréens, à savoir, le rejet systématique des demandes d'asile des ressortissants Erythréens. Elle souligne que la Suisse est le seul pays de l'Union Européenne qui expulse les demandeurs d'asile Erythréens. La partie requérante rappelle avoir fait valoir dans l'exposé de son moyen, sur la base d'éléments de preuve concrets, que la mise en œuvre de la décision attaquée présente un risque réel de violation des droits que lui confère l'article 3 de la CEDH. Elle estime que le risque de traitement au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de l'impossibilité d'accéder à la procédure d'asile avec toutes les garanties procédurales nécessaires, et la crainte justifiée d'une décision négative suite à sa demande d'asile, constituent un risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.2.2. Compte tenu de l'examen des griefs portant sur un risque de violation de l'article 3 CEDH effectué *supra* (voir le point 3.3.), la partie requérante ne peut pas être suivie. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

Par conséquent, la troisième condition cumulative n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

J. MAHIELS